



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de défrichement et réalisation d'un barrage dans le cadre de la lutte contre les
inondations sur les communes de Affringues, Merck-Saint-Liévin, Verchocq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0291, relative à la création d'un barrage sur les communes de Affringues, Merck-Saint-Liévin, Verchocq reçue le 01 juin 2015 et considérée complète le 12 juin 2015 ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis n°AE12-04 du 25 mai 2012 de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 portant déclaration d'intérêt général le projet ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a (défrichement inférieur à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, consistant à défricher 0,8354 hectares situés sur les communes de Affringues, Merck-Saint-Liévin, Verchocq, en vue de créer un champ d'expansion des crues dans la vallée de l'Aa ;

Considérant que le projet a fait l'objet depuis 2012 d'un précédent avis de l'Autorité environnementale, d'une déclaration d'utilité publique et d'une déclaration d'intérêt général du Préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement et création d'un barrage dans le cadre de la lutte contre l'expansion des crues de la vallée de l'Aa sur les communes de Affringues, Merck-Saint-Liévin, Verchocq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim


Vincent MOTYKA